

L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

SABINE BERNHEIM DESVAUX

Maître de conférences habilitée à diriger des recherches en droit privé
Membre du Centre Jean Bodin- Faculté de droit d'Angers

EXCERPTS

“The Community Court has expressly ruled in a decision of November 22, 2001 that a consumer can not be a legal entity (moral person)”

“Under this jurisprudential trend, the consumer is an individual acting to satisfy a personal need not related to his professional activity”

“Regulatory power was renewed and the government retained the power to list the unfair clauses that the judge should deem not written, without any discretion”

“The French judge has now the duty to punish unfair clauses in contracts, raising by his own initiative all statutory provisions that the consumer has not brought up”

“The same clause may be unfair in a contract, but not in another. We realize that for these terms, the power exercised by the judge is huge, but subjected to regulatory control by the Court of Cassation and to the impact of recommendations from the Commission on unfair terms”

S'il est un domaine où la jurisprudence participe activement à la création du droit positif, c'est bien celui des clauses abusives! Etablir un bilan de l'évolution de la jurisprudence française en matière de lutte contre les clauses abusives n'est, dès lors, pas tâche aisée tant la jurisprudence est riche, dense, mouvante.

En observant cependant de manière systématique la jurisprudence rendue en matière de clauses abusives depuis 1978, date de la première réglementation légale française, il apparaît que l'attention des juges français s'est focalisée sur trois points: le domaine d'application de la législation; les modalités d'intervention du juge dans le contrat; et le contrôle de l'abus. Or, il ressort de ces arrêts que le juge français, sous l'égide de la CJCE transforme progressivement son rôle. Il adopte une définition de plus en plus stricte du consommateur, ce qui, corrélativement, restreint son champ d'intervention. Mais, dans cette limite ainsi définie, son pouvoir sur les clauses abusives est radical. Non seulement il intervient, de manière quasiautoritaire, dans les contrats, mais de plus, il exerce un rôle primordial dans l'appréciation de l'abus.

Cette analyse mérite d'être vérifiée en présentant un bilan, nécessairement synthétique, de l'évolution prétorienne sur ces trois points.

(1) LA RESTRICTION DU DOMAINE D'INTERVENTION DU JUGE

L'article L. 132-1 du Code de la consommation prescrit l'élimination des clauses abusives «dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs». Inchangée depuis 1978, cette formulation n'est pas sans soulever des difficultés que le juge tente de résoudre. Les solutions ainsi dégagées nécessitent d'autant plus d'être exposées que le projet de réforme du droit des contrats de la Chancellerie élaboré en 2008 n'a pas repris la proposition de l'avant-projet Catala de 2005 d'étendre l'éradication des clauses abusives aux contrats de droit commun. Puisque seuls les contrats conclus entre un consommateur et un professionnel peuvent se voir appliquer l'article L. 132-1, il est impératif de définir le consommateur. Le fameux slogan du Président Kennedy « nous sommes tous des consommateurs » n'a pas de réalité juridique!

Le consommateur est, originellement, une notion économique désignant le dernier stade du processus économique. Lorsque le terme a été utilisé juridiquement, il n'a fait l'objet d'aucune définition légale. Le juge interne et le juge communautaire ont tenté de pallier cette lacune et des positions parfois divergentes sont apparues. Il semble aujourd'hui que la Cour de cassation tende à s'aligner sur la position stricte retenue par la CJCE. Illustrons nos propos par l'exposé des

solutions apportées par les juges, interne et communautaire, aux deux contentieux suivants.

D'une part, s'est posée, de manière récurrente, la question de savoir si le consommateur devait nécessairement être une personne physique

Le juge communautaire a affirmé expressément par un arrêt du 22 novembre 2001 qu'un consommateur ne peut pas être une personne morale. En effet, si le consommateur mérite d'être protégé, c'est parce qu'il est seul face à un professionnel averti. Or, les personnes morales, disposant d'instances collectives de réflexion, ne sont pas, par postulat, dans la même situation d'impuissance. En droit communautaire, le consommateur est donc nécessairement une personne physique.

Même si la Cour de cassation a été versatile, elle adopte actuellement une position conforme au droit communautaire. Après quelques hésitations, les Hauts magistrats avaient admis l'application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation à certaines personnes morales. Dans une première décision du 15 mars 2005², la Cour de cassation affirmait que les personnes morales ne pouvaient être exclues du champ d'application des dispositions relatives aux clauses abusives. Dans une deuxième décision du 27 septembre 2005³, la législation sur les clauses abusives, invoquée au bénéfice d'une association, avait été appliquée. En filigrane de ces décisions, apparaissait l'idée que les personnes morales, type associations ou syndicats de copropriétaires, méritaient protection car elles avaient une puissance économique équivalente à celle d'une personne physique. Les juges se servaient de l'expression «non professionnel» visée par la loi française mais inconnue du droit communautaire a/in d'étendre la protection à ces personnes morales.

Même si, par ce jeu de mots, le principe de primauté du droit communautaire était respecté, la France était concrètement en contradiction avec le droit communautaire. Cela explique sans doute le changement d'orientation que la jurisprudence française a amorcé début 2008. Ce sont les juges du fond qui ont, en premier, affirmé que les personnes morales ne pouvaient pas se prévaloir de la législation sur les clauses abusives. La Cour d'appel d'Aix l'a affirmé le 28 février 2008⁴ pour un syndicat professionnel, et la Cour d'appel d'Orléans, le 16 juin 2008⁵, pour un comité d'entreprise. La Cour de cassation a finalement adopté

O JUIZ COMUNITÁRIO
AFIRMOU EXPRES-
SAMENTE POR UM
DECRETO DE 22 DE NO-
VEMBRO DE 2001 QUE
UM CONSUMIDOR NÃO
PODE SER UMA PESSOA
JURÍDICA

une solution identique dans un arrêt du 11 décembre 2008⁶. Par un attendu de principe très clair, les juges ont énoncé: « la législation sur les clauses abusives ne s'applique pas aux contrats de fournitures de biens ou de services conclus entre sociétés commerciales». Et, dans un dernier arrêt du 2 avril 2009⁷, la première Chambre civile de la Cour de cassation a énoncé, certes dans le domaine de la reconduction des contrats, que le consommateur ne peut être qu'une personne physique et qu'un comité d'entreprise, personne morale, ne peut donc pas bénéficier de la législation consumériste.

Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, la législation sur les clauses abusives ne peut pas être invoquée par une personne morale, en droit interne comme en droit communautaire, ce qui est d'ailleurs conforme à la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008 dont l'application est réservée aux personnes physiques.

D'autre part, s'est posée, de manière tout aussi récurrente, la question de savoir si le consommateur pouvait être un professionnel

En droit communautaire, le commerçant agissant dans le cadre de son activité professionnelle ne peut pas bénéficier de la Directive (le 1993 et, dans un arrêt du 20 janvier 2005⁹, la CJCE a précisé que, lorsqu'une personne conclut un contrat à la fois pour ses besoins professionnels et personnels, la part d'activité professionnelle doit être insignifiante, par rapport aux besoins personnels satisfaits par le contrat, pour que le droit de la consommation s'applique.

De son côté, la Cour de cassation a adopté une position intermédiaire. Depuis une décision du 24 janvier 1995¹⁰, la première Chambre civile de la Cour de cassation rappelle de façon constante que l'article L. 132-1 du Code de la consommation ne s'applique pas aux contrats de fourniture de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée. Et la Chambre commerciale s'est ralliée à cette position le 4 mars 2000¹¹.

Cette solution est ambiguë. A première vue, elle semble consacrer une conception extensive du consommateur, puisqu'elle permet, en théorie, à un professionnel de bénéficier de la législation consumériste. Dès l'instant qu'il conclut un contrat sans rapport direct avec son activité professionnelle, il peut invoquer la législation sur les clauses abusives¹². Et lorsque la personne conclut à la fois pour ses besoins professionnels et personnels, le juge apprécie la part d'activité professionnelle, qui doit être moins importante, pour autant être insignifiante comme en droit communautaire¹³. En réalité, la Cour de cassation considère qu'il s'agit d'une question de fait soumise en tant que telle à l'appréciation souveraine des juges du fond. Force est alors de constater que, le plus souvent, le rapport

direct est relevé. En effet, les juges semblent raisonner de manière suivante. Afin d'apprécier le rapport direct, ils prennent en compte la finalité de l'opération effectuée. Ils mesurent si l'opération a ou non pour finalité l'exercice de la profession. Et, dès l'instant que l'opération a pour finalité l'exercice de la profession, le contrat est considéré comme ayant un rapport direct avec la profession. Ainsi, dans un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 19 février 2009¹⁴, le rapport direct avec l'activité professionnelle a été tiré du fait que le prêt conclu était un accessoire de deux autres prêts professionnels. Or, un tel critère finaliste conduit à l'exclusion quasi systématique des professionnels du champ d'application de la législation. En effet, il conduit à distinguer entre les contrats inhérents à l'activité professionnelle, exclus de l'article L. 132-1, et ceux simplement utiles à l'activité professionnelle, inclus dans l'article L. 132-1. Mais, en pratique, les contrats conclus par le professionnel sont le plus souvent nécessaires à son activité et donc inhérents à son activité professionnelle. Il y a sans doute un certain paradoxe de prétendre appliquer au professionnel une règle de protection à l'aide d'un critère qui conduit en réalité à son exclusion.

Cette jurisprudence mérite cependant approbation. D'une part, elle est conforme à la jurisprudence communautaire. D'autre part, elle s'inscrit dans le courant de pensée suivant lequel la protection consumériste peut servir de modèle à d'autres protections, sans être étendue à des non consommateurs. Ainsi le nouvel article L. 442-6 du Code de commerce, modifié par la loi du 4 août 2008

et l'ordonnance du 13 novembre 2008, est le décalque de l'article L. 132-1 pour les relations commerciales. Il prévoit une responsabilité du producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers qui soumet ou tente de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Par conséquent, puisqu'il existe dorénavant un texte spécifique sanctionnant les clauses abusives entre professionnels, il n'est pas nécessaire d'étendre le domaine d'application de la législation consumériste.

Aux termes de cette évolution jurisprudentielle, le consommateur est une personne physique agissant pour obtenir la satisfaction d'un besoin personnel sans rapport de finalité avec son activité professionnelle. Cette définition stricte délimite le champ d'application de la législation. Mais, dans cette limite, le juge va pouvoir intervenir afin de sanctionner les clauses abusives. Et son intervention

O CONSUMIDOR É
UMA PESSOA FÍSICA
AGINDO PARA OBTER
A SATISFAÇÃO DE
UMA NECESSIDADE
PESSOAL SEM RELAÇÃO
COM SUA ATIVIDADE
PROFISSIONAL

est de plus en plus marquée.

(2) L'INTERVENTION PRIMORDIALE DU JUGE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION DES CLAUSES ABUSIVES

Le juge s'est progressivement assigné une place prépondérante dans la lutte contre les clauses abusives. Son interventionnisme dans le contrat peut être présenté en distinguant deux étapes majeures.

La première étape débute en 1978 et s'achève en 2000. Elle pourrait être titrée « le juge, d'un arbitre neutre à un intervenant actif »

Rappelons brièvement que la loi Scrivener du 10 janvier 1978 avait confié au seul pouvoir réglementaire le soin d'identifier par décret les clauses abusives. Le consommateur ne pouvait saisir le juge que si les clauses litigieuses étaient visées par le décret et le juge saisi devait les réputer non écrites, sans aucune appréciation. La difficulté provint de ce que les gouvernements successifs se montrèrent plus que discrets dans la mise en œuvre de ce pouvoir. En effet, un seul décret intervint le 24 mars 1978, comportant un nombre restreint de clauses¹⁵. Les juges, par un « coup d'état », se sont alors arrogés le pouvoir que la loi leur avait dénié et ont sanctionné des clauses non visées par le décret. Aux termes d'une lente évolution initiée en 1980, la Cour de cassation s'est finalement prononcée sans ambiguïté en faveur du pouvoir du juge d'annuler les clauses abusives en l'absence de décret d'application, dans deux arrêts du 14 mai 1991¹⁶ et du 26 mai 1993¹⁷.

La loi du 1^{er} février 1995 a pris acte de cette évolution jurisprudentielle et a organisé un système original de lutte contre les clauses abusives. Le pouvoir réglementaire fut reconduit et le gouvernement conserva le pouvoir de lister des clauses déclarées abusives que le juge devait réputer non écrites, sans aucun pouvoir d'appréciation¹⁸. Mais, parallèlement, la loi autorisa le juge à déclarer abusive une clause non interdite par décret et il la priver d'efficacité. Afin d'apprécier l'abus, le juge pouvait notamment s'appuyer sur les recommandations de la Commission des clauses abusives ou sur la liste de clauses annexées à la loi.

La seconde étape a été amorcée en 2000 et pourrait être titrée « de l'autonomie du juge dans la lutte contre les clauses abusives au devoir de sanction des clauses abusives »

L'histoire débute par un arrêt de la CJCE du 27 juin 2000, l'arrêt *Océane Grupo*¹⁹, par lequel le juge communautaire reconnut au juge national la faculté de relever d'office le caractère abusif d'une clause. Les juges français furent cependant

réticents à adopter cette solution et la Cour de cassation²⁰ répétait invariablement: «la méconnaissance des exigences de la loi, même d'ordre public, ne peut être opposée qu'à la demande de la personne que ces dispositions ont pour but de protéger». Afin de mettre fin à cette réticence, la loi du 3 janvier 2008 créa l'article L. 141-4 du Code de la consommation suivant lequel: «Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application» Et la Cour de cassation finit par s'incliner dans un arrêt de la première Chambre civile du 22 janvier 2009²¹.

Mais, l'histoire rebondit avec un nouvel arrêt de la CJCE en date du 4 juin 2009, l'arrêt Pannon²², qui pose l'obligation du juge national de relever d'office le caractère abusif d'une clause. Même si cette solution n'a pas été à ce jour consacrée expressément en droit interne, la Cour de cassation sera contrainte de l'adopter par application du principe de primauté du droit communautaire. D'autant que le juge communautaire ne semble pas enclin à vouloir modifier sa position. D'une part, il l'a réaffirmée dans un arrêt du 6 octobre 2009²³ qui impose au juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause compromissive stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. D'autre part, il l'a étendue dans un arrêt le 17 décembre 2009²⁴, à la nullité d'un contrat du fait de la méconnaissance des règles relatives au démarchage.

Le juge français a donc désormais le devoir de sanctionner les clauses abusives dans les contrats, en relevant d'office toutes les clauses que le consommateur n'aura pas soulevées. Cette évolution fulgurante de la jurisprudence relativement au pouvoir du juge de sanctionner les clauses abusives n'est pas sans conséquence sur les modalités du contrôle de l'abus opéré par le juge. En effet, si le juge a l'obligation de relever d'office les clauses abusives dans les contrats qui lui sont soumis, il doit corrélativement avoir de larges pouvoirs d'appréciation de l'abus.

(3) LE CONTRÔLE DES CLAUSES ABUSIVES PAR LE JUGE

L'article L. 132-1 du Code de la consommation définit l'abus comme «le déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat». C'est, a priori, une définition qui conduit le juge à procéder à une appréciation in concreto, l'interprétation de la clause litigieuse permettant de qualifier l'abus. En réalité, l'attitude du juge est différente suivant la clause litigieuse qui lui est soumise. Il doit distinguer entre les trois types de clauses institués par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 et le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009. En revanche, quelle que soit la clause litigieuse, le juge exerce un rôle primordial dans le contrôle de l'abus. Détaillons successivement ses pouvoirs face aux trois types de clauses abusives.

Les pouvoirs du juge face à une clause noire, c'est-à-dire une des douze clauses visées par l'article R. 132-1 du Code de la consommation

Les clauses abusives dites noires sont les clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées de manière irréfutable comme abusives. En d'autres termes, le déséquilibre entre les droits et obligations des parties au contrat n'est pas simplement significatif, il est grave. De ce fait, de telles clauses sont interdites, indépendamment de leur contexte contrac-

tuel. Le juge est privé de son pouvoir d'appréciation de la clause litigieuse puisque l'abus est identifiable du seul fait de l'interdiction de la clause par décret.

O GOVERNO MANTEVE O
PODER DE ENUMERAR AS
CLÁUSULAS DECLARADAS
ABUSIVAS QUE O JUIZ
DEVEIA REPUTAR NÃO
ESCRITAS

On pourrait alors être tenté d'en déduire que le juge voit ses pouvoirs fortement diminués. In effet, avant le décret de 2009, le nombre de clauses noires étant très limité, il était assez rare que le juge soit privé de son pouvoir d'appréciation de l'abus. En augmentant le nombre de clauses noires, le décret de 2009 limite d'autant le pouvoir du juge d'apprécier l'abus. En réalité, on assiste à une muta-

tion du rôle du juge. Le juge sera amené plus souvent qu'auparavant à se prononcer sur le point de savoir si la clause litigieuse appartient ou non à la liste noire visée par le décret. Privé de son pouvoir d'appréciation de l'abus, il conserve celui d'interprétation de la clause aux fins de qualification. Ce pouvoir d'interprétation de la clause sera d'autant plus fréquent que le juge a désormais l'obligation de relever d'office les clauses abusives et de les éradiquer systématiquement.

Les pouvoirs du juge face à une clause grise, c'est-à-dire une des dix clauses visées par l'article R. 132-2 du Code de la consommation

Les clauses abusives dites grises sont les clauses qui, eu égard au déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, sont présumées abusives, sauf au professionnel à apporter la preuve contraire. Cette catégorie de clauses a été créée par la réforme de 2008 et il convient donc de déterminer les modalités du contrôle de l'abus par le juge.

Le rôle du juge apparaît dual. En premier lieu, il a un pouvoir d'interprétation de la clause aux fins de qualification. Le but de cette interprétation est de vérifier si la clause litigieuse entre ou non dans la liste visée à l'article R. 132-2. En second lieu, il a un pouvoir d'appréciation de l'abus. Mais, encore faut-il distinguer suivant sa qualification retenue. S'il s'agit d'une clause visée par le décret

de 2009, le juge est dispensé de caractériser l'abus puisqu'il est présumé. Mais, il exercera son pouvoir d'appréciation de l'abus lorsqu'il évaluera la preuve contraire apportée par le professionnel. Dans le cas contraire, il devra apprécier l'abus dans les mêmes conditions que pour les clauses hors liste.

Les pouvoirs du juge face à toute autre clause abusive, hors liste, dite clause blanche

Lorsque la clause litigieuse ne figure pas dans les listes données par les articles R. 131-1 et R. 132-2 du Code de la consommation, le juge a un pouvoir d'interprétation de la clause aux fins de qualification de l'abus. Ce contrôle n'est pas nouveau et date des années 1990, date à laquelle le juge s'était arrogé le pouvoir de sanctionner les clauses abusives ne figurant dans aucun décret. Des directives d'interprétation sont données par l'article L. 132-1 du Code de la consommation, Ainsi, l'alinéa 5 dudit article prescrit de se référer à toutes les circonstances juridiques et économiques qui entourent la conclusion du contrat, à la rédaction même des clauses, ainsi qu'à toutes les autres clauses du contrat ou d'un autre contrat dépendant juridiquement de celui dans lequel la clause est insérée. Le standard du déséquilibre significatif nécessite en effet une individualisation au cas par cas par le juge. Ce dernier doit procéder à un jugement de valeur par rapport à l'équilibre contractuel et prendre en compte le contexte contractuel. Une même clause peut être abusive dans un contrat, mais pas dans un autre. On s'aperçoit que, pour ces clauses, le pouvoir exercé par le juge est gigantesque, sous réserve du contrôle régulateur de la Cour de cassation et de l'impact des recommandations de la Commission des clauses abusives.

O JUIZ FRANCÊS TEM O
DEVER DE SANCIONAR
AS CLÁUSULAS ABUSIVAS
NOS CONTRATOS,
APRECIANDO DE OFÍCIO
QUESTÕES QUE O CON-
SUMIDOR NÃO TENHA
SUSCITADO

CONCLUSION

Ce bref aperçu de révolution de la jurisprudence suffit à révéler le rôle prépondérant du juge dans l'éradication des clauses abusives. Le juge français doit relever d'office toute clause abusive dans les contrats qui lui sont soumis, ce qui nécessite qu'il détienne des pouvoirs étendus lui permettant d'apprécier l'abus.

On ne saurait s'en étonner tant la protection effective du consommateur suppose un rôle actif du juge dans l'examen du contrat. Reste à noter que cette

évolution n'est pas arrivée à son terme, ne serait-ce qu'en raison des changements qui s'annoncent avec la directive sur les droits du consommateur. Mais, n'est-ce pas dans la fonction de la jurisprudence de s'adapter. .. et dans le nôtre de la décrypter?

NOTAS

¹BERNHEIM DESVEAUX, Sabine – L'évolution de La Jurisprudence ... – notas de rodapé

CCC 2002, comm. n° 18, note G. RAYMOND; JCP 2002, éd. G., II, 10047, note G. PAISANT ; D. 2002, juris. p. 90, note C. RONDEY; *RTD-civ.* 2002, p. 291, obs. J. MESTRE: et B. FAGES; p. 397, obs. J. RAYNARD; *RTDcom.* 2002, p. 404, obs. M. LUBY.

²D. 2005, AJ, p. 887, note C. RONDEY; juris. p. 1948, note A. BOUJEKA; panor. p. 2840, obs. S. AMRANIMEKKI; *RTDciv.* 2005, p. 393, obs. J. MESTRE et B. FAGES; *RTDcom.* 2005, p. 401, obs. D. LEGEAIS ; *RDC* 2005. p. 740, obs. D. FENOUILLET; CCC 2005, comm. N° 100, note G. RAYMOND.

³D. 2006, juris. p. 238, note Y. PICOD; CCC 2005, comm. n° 215, note G. RAYMOND.

⁴*Jurisdata* n° 2008-001582.

⁵*Jurisdata* n° 2008-370828.

⁶N° 07-18128; *Jurisdata* n° 2008-04623; *JCP* 2009 éd. E, 1278. note G. RAYMOND: solution appliquée à un contrat conclu entre deux sociétés commerciales dont l'objet était l'installation d'un distributeur automatique de boissons chaudes avec clause d'exclusivité.

⁷N° 08-11231; *Jurisdata* n° 2009-047838; *JCP* 2009 éd. G; 238, note G. PAISANT; CCC 2009, comm. n° 182, note G. RAYMOND : arrêt relatif à la reconduction des contrats mais dont l'attendu peut être étendu à d'autres domaines.

⁸V. C. CASTETS-RENARD, *La proposition de directive relative aux droits des consommateurs et la construction d'un droit européen des contrats*, D. 2009, p. 1158; G. PAISANT, *Proposition de directive relative aux droits des consommateurs. Avantage pour les consommateurs ou faveur pour les professionnels?*, JCP 2009, étude n° 118; S. WHITTAKER, *Clauses abusives et garanties des consommateurs : la proposition de directive relative aux droits des consommateurs et la portée de l'«harmonisation complète»*, D. 2009, p. 1152.

⁹CCC 2005, comm. n° 100, note G. RAYMOND

¹⁰Bull. civ., I, n° 54; D. 1995, juris. p. 327, note G. PAISANT; somm. p. 229, obs. Ph. DELEBECQUE; *RTDciv.* 1995, p. 360, obs. J. MESTRE.

¹¹BRDA 2000, n° 8 p. 10.

¹² A titre d'exemple, l'absence de rapport direct a été retenue, dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 16 mars 2005 pour un contrat relatif à l'installation et à la maintenance d'un lecteur de chèques chez une coiffeuse, V. Jurisdata n° 2005-277661; CCC 2005, comm. n° 215, 2^{ème} esp.

¹³ Ainsi, un avocat qui avait contracté avec une société de télésurveillance pour la sécurité de l'immeuble dans lequel il avait son domicile et son cabinet professionnel a été qualifié de consommateur par les juges aixois dans une décision du 26 mai 2005, V. CCC 2006, comm. n° 54, note G. RAYMOND.

¹⁴ N° 08-15727.

¹⁵ dont l'une a d'ailleurs été annulée par une décision du Conseil d'Etat de 1979.

¹⁶ D. 1991, p. 449, note J. GHESTIN; RTDciv. 1991, p. 526, obs. J. MESTRE; Petites affiches n° 81, 8-7-1991, p. 18.

¹⁷ Bull. civ., I, n° 192 p. 132.

¹⁸ Ainsi, un décret du 25 novembre 2005 introduisit de nouvelles clauses abusives.

¹⁹ Aff. C-240-98 à 244-98; RTDciv. 2000, p. 939, obs. J. RAYNARD; RTDciv. 2001, p. 878, obs. J. MESTRE et B. FAGES; JCP 2001 éd. G., II, 10513, obs. M. CARBALLO-FIDALGO et G. PAISANT.

²⁰ V. spéc. Civ. 1^{ère}, 15-2-2000, n° 98-12713; Jurisdata n° 2000-000518; Bull. civ., I, n° 49; Civ. 1^{ère}, 16-3-2004, Bull. civ. I, n° 91; JCP 2004 éd. G., II, 10129, note Y. DAGORNE-LABBE; Civ. 1^{ère}, 3-4-2007, n° 06-10468, Jurisdata n° 2007-038380.

²¹ CCC 2009, comm. n° 88, note G. RAYMOND; D. 2009, 908, note S. PIÉDELIÈVRE; JCP 2009 éd. G., II, 10037, note X. LAGARDE.

²² Aff. C-243/08; JCP 2009 éd. E, 293; CCC 2009, Alertes n° 54; JCP 2009, éd. E, 1970, note L. RASCHEL; D. 2009, 2312, note G. POISSONNIER; JCP 2009 éd. G, 336, note G. PAISANT. Cette décision n'est cependant pas une surprise car l'arrêt Mostaza Claro du 26 octobre 2006 avait annoncé la solution, Aff. C- 168/05, D. 2006, p. 2910, obs. V. Avena-Robardet.

²³ Aff. C-40/08 Asturcom Telecomunicaciones, Procédures n° 12, Décembre 2009, comm. 400 par C. NOURISSAT.

²⁴ V. D. 2010, p. 146.